

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2016-n°70-2016-07-21-023 du 21 JUL. 2016

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources *de la Linotte n°1 à 4* et de la source *des Grouvots*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Autorisant la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-60 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;



- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°246 du 27 janvier 1975 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable et création des périmètres de protection de la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°989 du 3 avril 2007 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *Grange Lambru* et de la source *Maison du Vau* et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages et autorisant le syndicat des eaux de Villers-le-Sec à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU la convention pour la fourniture d'eau brute et d'eau potable signée le 6 décembre 2013 par la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE et le syndicat des eaux de Villers-le-Sec ;
- VU la délibération du 11 juillet 2014 par laquelle la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE a engagé la procédure d'autorisation de distribution et de protection de ses ressources ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 au 30 janvier 2016 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°2015-1669 du 26 novembre 2015, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 22 février 2016 ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 20 mai 2016 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 juin 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

Source de la Linotte n°1 :

- d'indice de classement national : 04427X0013/S
- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 898,784	de coordonnées Lambert 93 :
Y = 2 289,592	X = 948 699
Z = 354 m	Y = 6 720 502
	Z = 354 m
- implantée sur la parcelle n°73, section D, au lieu-dit "*Les Rêteurs de Vians*", sur le territoire de la commune de CHASSEY-LES-MONTBOZON.

Source de la Linotte n°2 :

- d'indice de classement national : 04427X0078
- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 898,608	de coordonnées Lambert 93 :
Y = 2 289,605	X = 948 330
	Y = 6 720 649

Z = 346 m

Z = 346 m

- implantée sur la parcelle n°74, section D, au lieu-dit "*Les Rêteurs de Vians*", sur le territoire de la commune de CHASSEY-LES-MONTBOZON.

Source de la Linotte n°3 :

- d'indice de classement national : 04427X0080
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 898,552
Y = 2 289,760
Z = 355 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 948 471
Y = 6 720 674
Z = 355 m
- implantée sur la parcelle n°76, section C, au lieu-dit "*Bois Pinard*", sur le territoire de la commune de VALLEROIS-LE-BOIS.

Source de la Linotte n°4 :

- d'indice de classement national : 04427X0079
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 898,525
Y = 2 289,755
Z = 354 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 948 441
Y = 6 720 667
Z = 354 m
- implantée sur la parcelle n°75, section C, au lieu-dit "*Bois Pinard*", sur le territoire de la commune de VALLEROIS-LE-BOIS.

Source des Grouvots :

- d'indice de classement national : 04732X0019/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 896,400
Y = 2 2897,370
Z = 282 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 946 297
Y = 6 718 303
Z = 282 m
- implantée sur la parcelle n°520, section 424B02, au lieu-dit "*Bois de la Côte*", sur le territoire de la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- **Source des Grouvots :**
 - ✓ le volume journalier prélevé ne dépasse pas 150 m³/j,
 - ✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 55 000 m³/an.
- **Sources de la Linotte :**
 - Jusqu'au 31 décembre 2017 :
 - ✓ le volume total prélevé ne dépasse pas 180 m³/j,
 - ✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 65 700 m³/an.
 - A partir du 1^{er} janvier 2018 :
 - ✓ le volume total prélevé ne dépasse pas 150 m³/j,
 - ✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 55 000 m³/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITION DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune doit laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle, dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE est autorisée à produire et distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau issue des 5 sources citées à l'article 1 et l'eau de la source *Grange Lambru* (04426X0002/S) et de la source *Maison du Vau* (04426X0003/S) produite par le syndicat des eaux de Villers-le-Sec.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution, même en mélange, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions fixées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention mises en place et, si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit à tout moment selon les résultats d'analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'interdire l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de mise à l'équilibre, clarification et désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé,
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION II : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètres de protection immédiate

Cinq périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ils appartiennent en pleine propriété à la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE et doivent le demeurer.

Ils sont entourés d'un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur des PPI :

- tous les arbres et arbustes sont abattus ;
- toutes activités et tous stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des captages sont interdits ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé afin de permettre l'accès permanent aux ouvrages et aux bâtiments et éviter la détérioration des maçonneries et des clôtures ; les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ni maintenue.

12.2 – Périmètres de protection rapprochée

Deux périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites communes aux deux PPR :

- x la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE ;
- x le changement de destination des parcelles boisées ;

- x l'épandage de tout effluent organique liquide (lisiers, purins, boues de stations d'épuration...) excepté :
 - le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps, température, retournement des andains ;
 - les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
 - Salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
 - Entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
 - Oeufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;
- x le brûlage ;
- x l'ouverture de carrières ou de galeries ;
- x la création de nouvelles voies de communication routière à l'exception de pistes forestières programmées dans le cadre d'un plan de desserte forestière ;
- x le ravitaillement des engins en carburant excepté pour les petites machines à moteur thermique (débroussailleuses, tronçonneuses) ;
- x les stockages de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le stockage de bois non traité dont la durée est réglementée ;
- x l'utilisation de pesticides pour l'entretien des bois (à l'exception du traitement sanitaire ponctuel des arbres ou contre les dégâts du gibier) des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des plans d'eau et de leurs berges et des accotements des routes ;
- x la création ou la modification de plans d'eau, mares et étangs ;
- x le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
- x la création de bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- x la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés et l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- x la création de camping ;
- x toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

Activités interdites spécifiques au PPR de la source des Grouvots :

- x la mise en culture des surfaces en prairie permanente ;
- x la création de nouvelles exploitations agricoles ;
- x le rejet d'effluents domestiques non traités ;
- x le stationnement d'engins à moteurs à moins de 100 mètres du captage.

Activités réglementées communes aux deux PPR :

- ✓ les coupes rases sans régénération acquise ne sont autorisées que dans un des deux cas suivants :
 - dans le cas d'une substitution d'essence forestière et la surface de la coupe rase est alors limitée à 3 ha par période de 12 mois consécutifs ;
 - en cas de problème sanitaire avéré ;
 Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul des trois critères :
 - coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
 - coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
 - peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante.
- ✓ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise c'est-à-dire en présence d'une quantité de semis (hauteur 0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire des plantations complémentaires sont réalisées ;

- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE de l'implantation des ouvrages de captage ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
- ✓ le bois est stocké pendant une durée qui ne dépasse pas 6 mois ;
- ✓ les pistes forestières sont créées ou entretenues à l'aide de matériaux inertes.

Activités réglementées spécifiques au PPR de la source *des Grouvots* :

- ✓ l'épandage du fumier est exclusivement réalisé sur sol couvert ; il ne doit pas dépasser la dose de 20 tonnes de fumier par hectare et par an et les doses épandues sur chaque parcelle agricole sont consignées sur un cahier d'enregistrement ;
- ✓ la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE met en place un panneau d'information le long de la RD 78 à proximité de la source pour signaler la sensibilité du lieu liée à la présence d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

12.3 – Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée (PPE) est défini pour la source *des Grouvots* conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Tout projet qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées à la source, fait l'objet d'une étude particulière et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

Le stockage de fumier en bout de champs est réalisé de façon telle que la quantité stockée sur une parcelle ne dépasse pas la quantité destinée à être épandue sur cette même parcelle.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemniserà les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les mesures prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique aux frais du demandeur.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à compter de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

La commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE réalise les travaux suivants :

- chaque source est équipée d'un compteur de distribution ;
- l'ancien puits de la source *des Grouvots* est mis hors service ;
- le captage de la source *des Grouvots* est modifié par la mise en place d'une crépine sur la conduite de départ de l'eau, d'un dispositif de vidange et d'un trop-plein dont l'exutoire est protégé par une grille empêchant la pénétration de la petite faune ;
- pour chacun des quatre captages de la source *de la Linotte*, l'exutoire du trop-plein est désobstrué et protégé par une grille empêchant la pénétration de la petite faune ;
- le long de la RD 76, sur une longueur de 100 mètres de part et d'autre de la source *des Grouvots*, les fossés sont régulièrement entretenus pour assurer en permanence l'écoulement des eaux de ruissellement collectées et leur évacuation en aval hydraulique du captage.

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à achever par le maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté à l'exception du traitement de mise à l'équilibre et de clarification pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les maires de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE, CHASSEY-LES-MONTBOZON, THIEFFRANS et VALLEROIS-LE-BOIS sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21. ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°246 du 27 janvier 1975 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable et de création des périmètres de protection de la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE, est abrogé.

Article 22.

La commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnisation ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 23.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 24.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché en mairies de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE, CHASSEY-LES-MONTBOZON, THIEFFRANS et VALLEROIS-LE-BOIS pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais de la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par les soins de la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE, à chacun des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée des sources ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par les maires de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE, CHASSEY-LES-MONTBOZON, THIEFFRANS et VALLEROIS-LE-BOIS qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 25. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois, vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 26. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé et les maires de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE, CHASSEY-LES-MONTBOZON, THIEFFRANS et VALLEROIS-LE-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts (ONF),
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône,
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **21 JUIL. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

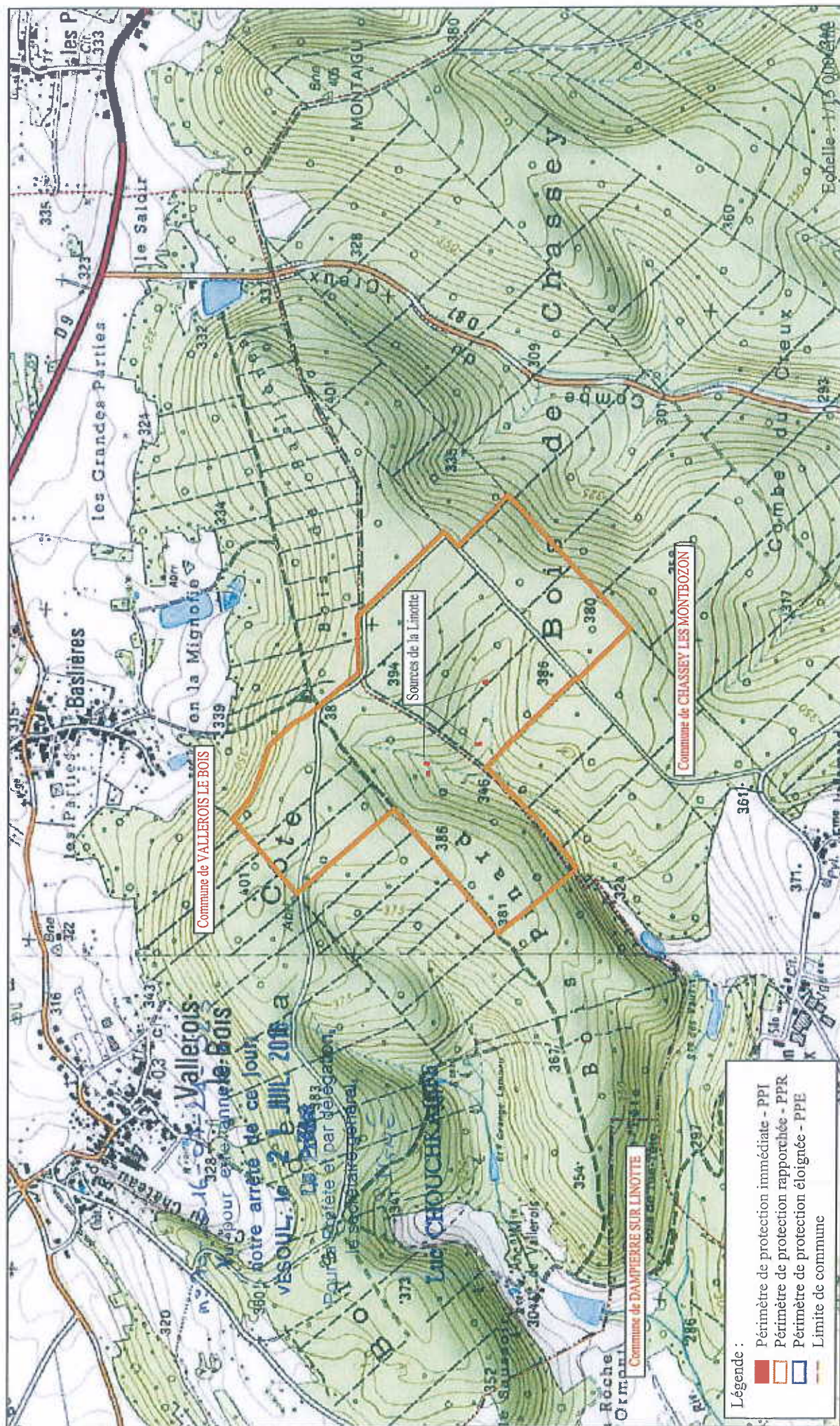


LUC CHOUSHKAIEFF



Protection de captage d'eau potable des sources de la Linotte

Plan des périmètres de protection



CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune : Chassagny-Montrozon
Section : D1
Echelle officielle : 1:5000
Date de l'édition : 10/2010
Qualité du plan : non régularisé
Date de l'édition : 10/2012
Support numérique :

Numéro interne du document
d'expertise : **129 M**
Numéro d'ordre du plan de
constatation des faits :
Cachet du service d'origine :

LEGENDATION
(N° 25 du décret n° 95-471 du 30 avril 1995)
Les plans cadastraux d'expertise, établis par les
géomètres experts (G.E.) du cadastre (C) :
A. L'expertise est réalisée par le G.E. d'origine et
est validée par le G.E. d'expertise.
B. L'expertise est réalisée par le G.E. d'expertise et
est validée par le G.E. d'origine.
C. L'expertise est réalisée par le G.E. d'expertise et
est validée par le G.E. d'origine.
D. L'expertise est réalisée par le G.E. d'expertise et
est validée par le G.E. d'origine.

Les plans cadastraux d'expertise sont établis
à l'aide d'un logiciel de traitement des données
géométriques et sont validés par le G.E. d'origine.

A. Vues : 1/100000

Document d'expertise établi
par M. Pierre BERRY

A : VESOU

Date : 10/2012

Signature :



27-2016-07-21-023

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOU, le 21 JUL. 2016
Le Maire,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNE

Luc CHOCHKAIEFF

Commune de CHASSAGNY-MONTRON

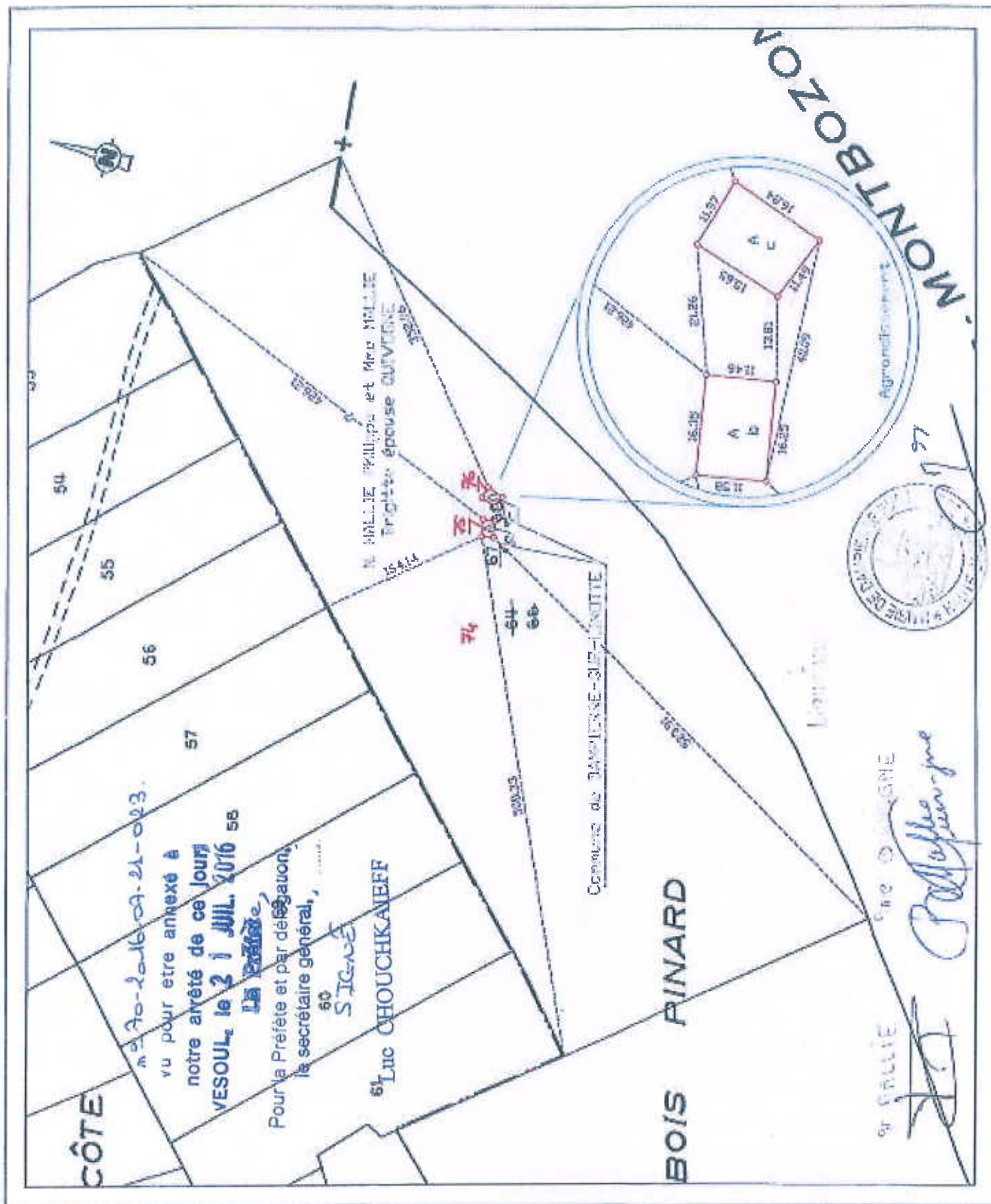
Commune de DARNIERE-SUR-LOIRE

Commune de CHASSAGNY-MONTRON

Commune de DARNIERE-SUR-LOIRE

12



[illegible]

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

Commune :
Dampierre-sur-Lindotte

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Numéro d'ordre du document d'arpentage :

Numéro d'ordre du registre de constatation
des droits :

Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage ;

effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont
copie ci-jointe, dressé le 10/04/2012 par M. Pierre BOFFY ;

géomètre à Vesoul (70) ;

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des
informations portées au dos de la chemise 6463

A Vesoul, le 10/04/2012

Section : B2
Qualité du plan : non régulier
Echelle d'origine : 1/1250
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 10/04/2012
Support numérique :

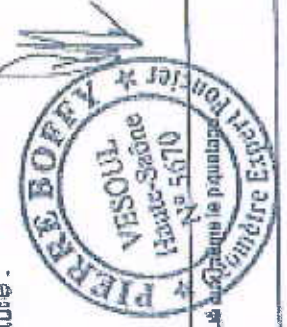
Document d'arpentage dressé par

M. Pierre BOFFY

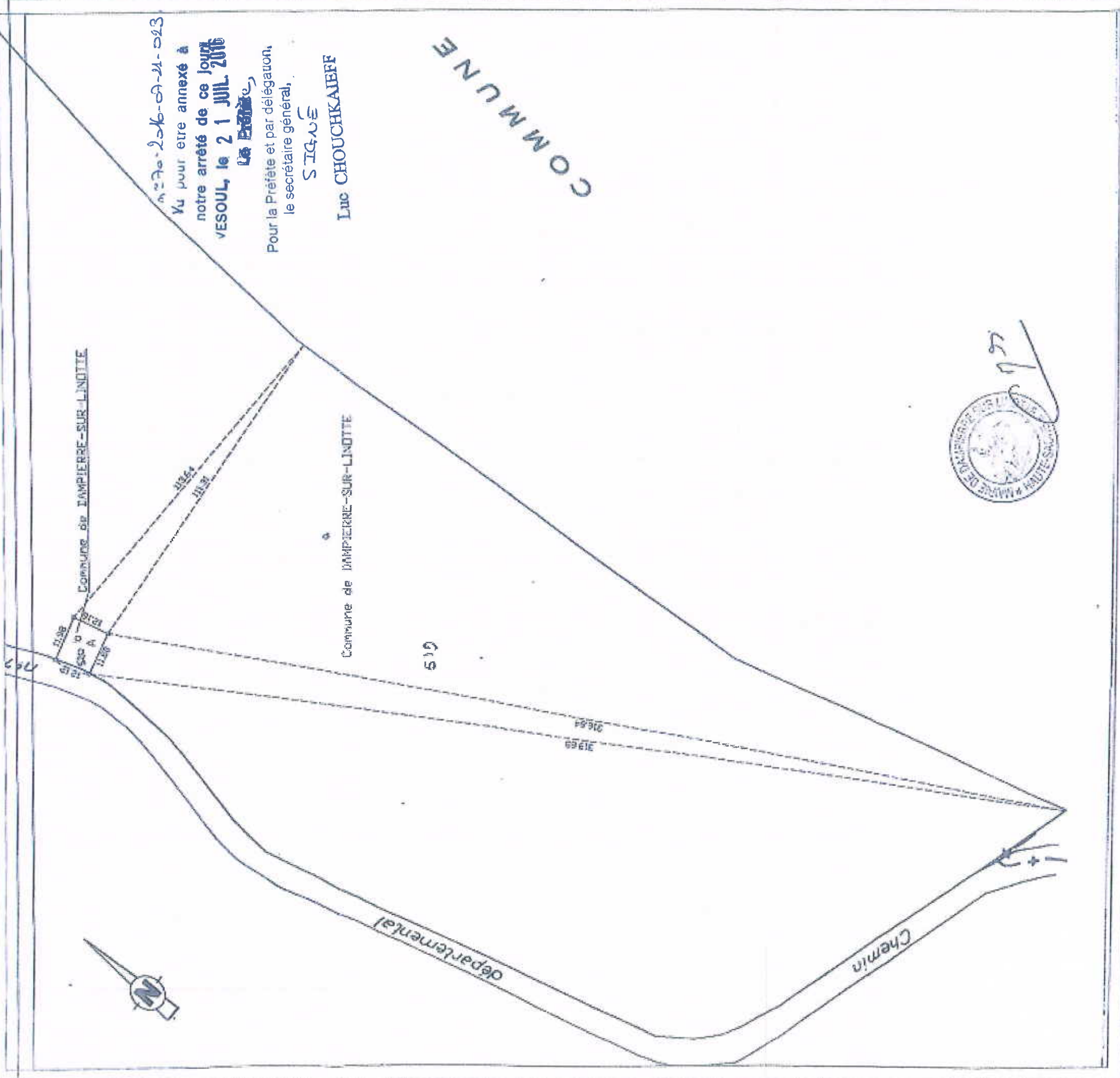
à : VESOUL

Date : 10/04/2012

Signature :



(1) Payer les mentions F11111. Le form. A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan révisé par voie de rectification). Dans le form. A2, les propriétaires peuvent avoir effectué une acquisition (plan révisé par voie de rectification, etc. ...).
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, arpenteur, géomètre ou technicien rural ou cadastre, etc. ...).
(3) Préciser les noms et qualités ou signatures (manuscrites, avec la mention « qualité du fabricant expert »).





Protection de captage d'eau potable de la source des GROUVOTS

Plan des périmètres de protection

